

(A)

(N^o 95.)

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui établit un cens électoral uniforme pour la nomination des Membres de la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 146 et 148 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cens électoral pour la nomination des Membres de la Chambre des Représentants est fixé, pour tout le royaume, au minimum établi par la Constitution (20 fl., soit 42 fr. 52 c.).

ART. 2.

Les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif, dans lequel ils ont leur domicile réel.

Bruxelles, le 4 mars 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) A. DU BUS.

L. TROYE.